

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 87. — ARRÊTÉ fixant au 5 juin 1892, le cas échéant, le deuxième tour de scrutin des élections qui ont eu lieu dans la 4<sup>e</sup> circonscription (Tuamotu) les 8 novembre 1891 et 10 janvier 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 8 des arrêtés des 19 août et 10 novembre 1891, convoquant les électeurs de la 4<sup>e</sup> circonscription pour les dimanches 8 novembre 1891 et 10 janvier 1892, à l'effet de procéder à l'élection de deux membres du Conseil général ;

Considérant que le mandat des deux conseillers à élire prendra fin à la même date, en 1895, et qu'il n'y a par suite aucun inconvénient à procéder le même jour au deuxième tour de scrutin pour ces deux élections, si elles donnent lieu à ballottage ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Si les scrutins des 8 novembre 1891 et 10 janvier 1892 pour l'élection de deux membres du Conseil général, ou de l'un des deux seulement, ne donnent aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour, tour de ballottage, le dimanche 5 juin 1892.

Art. 2. Les bulletins de vote porteront deux noms ou un seul, suivant qu'il y aura ballottage pour les deux élections à la fois ou pour l'une des deux seulement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.